



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^I 409

Portant autorisation de voirie & restriction provisoire de circulation

- **Route du Val de Gilly**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 15 décembre 2022, par laquelle l'entreprise « VTS », sise à Cogolin (83310), 560 Chemin de Vaubelette, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement en Eau Potable, Route du Val de Gilly, pour le compte de VEOLIA EAU Golfe de Saint-Tropez,

Considérant que cette opération se déroulera le **mercredi 4 janvier 2023,**

Considérant qu'il convient à cet effet, de réglementer la circulation afin de faciliter le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « VTS » est autorisée à effectuer des travaux de branchement en Eau Potable, Route du Val de Gilly, pour le compte de VEOLIA EAU Golfe de Saint-Tropez, le mercredi 4 janvier 2023.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules, Route du Val de Gilly, devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

Article 4 : L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise, et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « VTS » afin de matérialiser les dispositions précitées.